

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'organismes de placement collectif

Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Sous-section 2 - Relations du dépositaire avec l'organisme de placement collectif

Règlement général de l'AMF

Article 323-11 en vigueur du 03 mars 2011 au 20 octobre 2011

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-11

Le dépositaire établit avec l'OPC une convention écrite qui comporte au moins les clauses suivantes :

- 1° L'identité des parties ainsi que le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom et pour le compte de l'OPC ;
- 2° Les clauses relatives à :
 - a) Tous les services fournis ainsi que les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent ces services ;
 - b) La tarification des services fournis par le prestataire de services d'investissement ;
 - c) La durée de validité de la convention ;
 - d) Les obligations de confidentialité à la charge des parties conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel ;
- 3° Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation des (Arrêté du 30 juillet 2009) « contrats financiers » :
 - a) L'identité de l'établissement désigné pour assurer la compensation des (Arrêté du 30 juillet 2009) « contrats financiers » ;

11-06-2022

b) Les modalités de transmission au dépositaire des instructions relatives à la constitution des couvertures des opérations, les modalités d'appel de marges et de dépôts de garantie auprès de l'établissement compensateur ;

4° Les informations (Arrêté du 22 février 2011) « relatives » aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

5° Le cas échéant, l'usage que le dépositaire peut, après accord exprès de la société de gestion de portefeuille, faire des instruments financiers qu'il conserve ;

6° Les modalités de transmission et la nature des informations permettant au dépositaire de conserver les actifs, de contrôler l'inventaire de l'OPC, de contrôler la régularité des décisions et de s'assurer de la sécurité des opérations de l'OPC ;

7° Les modalités de transmission des instructions entre l'OPC et le dépositaire ;

8° Les modalités de communication de l'inventaire, notamment :

a) Les modalités de communication au dépositaire d'un inventaire détaillé permettant l'identification exhaustive de chacun des actifs détenus par l'OPC et d'un inventaire valorisé ;

b) Les modalités de communication à la société de gestion, de l'inventaire issu de la conservation des actifs par le dépositaire tel que mentionné à l'article 323-10.

9° La liste des informations que le dépositaire doit remettre à la société de gestion de portefeuille afin d'établir les déclarations fiscales.

Le cas échéant, la convention prévoit les modalités de sous-conservation des actifs de l'OPC lorsque le dépositaire recourt à un mandataire conformément aux articles 322-39 à 322-45 et à l'article 323-13.

La convention prévoit également un préavis de résiliation de trois mois minimum. Toutefois, elle peut prévoir que ce préavis peut être réduit, d'un commun accord des parties, au moment de sa résiliation.

Lorsque l'OPC détient des actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier, la convention prévoit expressément la possibilité pour le dépositaire de procéder au contrôle des éléments qui lui sont transmis au titre de l'article 323-19 sur pièce ou sur place auprès de la société de gestion de portefeuille ou de ses prestataires.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 4 novembre 2016

↘ Version en vigueur du 17 avril 2016 au 3 novembre 2016

↘ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016

↘ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

↘ **Version en vigueur du 3 mars 2011 au 20 octobre 2011**

↘ Version en vigueur du 5 août 2009 au 2 mars 2011

